



5 mai 2014

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Proposition de loi N° 1856 relative à l'autorité parentale :

Un texte ignorant les inégalités femmes hommes et la protection des femmes et des enfants victimes de violences

A quelques semaines de la ratification définitive par la France de la [Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), et de la dernière navette du projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, est apparue une proposition de loi [relative à l'autorité parentale et dans l'intérêt des enfants](#).

Cette proposition en **contradiction** avec les recommandations des textes précités, en particulier en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants victimes de violences tient peu compte:

- des études portant sur les inégalités entre les femmes et les hommes en lien avec la prise en charge des enfants,
- des enquêtes réalisées sur les décisions judiciaires,
- et des recommandations internationales portant sur l'exercice de l'autorité parentale dans les situations de violences, en particulier au sein du couple. Ainsi l'article 31 de la Convention d'Istanbul stipule la nécessité de mesures législatives pour que les violences soient prises en compte et que l'exercice de l'autorité parentale « *ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants* ».

Après l'amendement voté en catimini au Sénat en septembre 2013 lors de l'examen du projet de loi pour l'Égalité entre les femmes et les hommes¹, la proposition de loi, introduite le 1er avril, n'a pas vraiment bénéficié des consultations nécessaires. Et elle sera débattue en première lecture à l'Assemblée Nationale dès le 19 mai.

D'un premier abord, elle semble rejoindre nos préoccupations en faveur d'une réelle égalité des pères et mères dans leurs responsabilités et compétences parentales, dans leurs droits comme dans leurs devoirs.

Mais une lecture attentive montre qu'elle a été en réalité construite dans une logique de contrôle, de sanction du parent le plus présent auprès de l'enfant, à savoir encore majoritairement les femmes.

A contrario alors que des sanctions sont prévues, pourquoi par exemple n'ont pas été envisagées des **mesures financières** dans les situations où un parent doit s'occuper de l'enfant durant les vacances scolaires lorsque l'autre parent décide sans raison de ne pas respecter ses engagements? Quid des pensions alimentaires impayées et des abandons de famille ?

Encore plus inquiétant, les situations de violences font très peu exception à la règle, avec un risque majeur, celui de **renforcer**, à travers l'exercice de l'autorité parentale, le **harcèlement et la mise en danger des femmes et des enfants**.

L'exposé des motifs, ne mentionne pas **l'intérêt et la protection de l'enfant**, ni la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, qui contrairement aux idées reçues, consacre déjà le principe de la coparentalité, préconise à titre d'exemple la résidence-alternée lors des séparations et recommande le recours à la médiation familiale. La proposition de loi ne prévoit pas non plus de véritables mesures pour favoriser l'égalité parentale, avant ou après la séparation, ni n'approfondit la question des devoirs, de la responsabilité parentale.

La parentalité et l'investissement différencié des hommes et des femmes dans l'éducation des enfants restent invisibles. Pourtant, les freins les plus puissants se trouvent du côté des rôles traditionnels encore largement vécus dans l'espace familial. Les femmes consacrent ainsi quotidiennement deux fois plus de temps que les hommes en moyenne pour les soins des enfants. Elles cumulent temps partiel et interruption de leur activité professionnelle et constituent la grande majorité des familles monoparentales en situation de précarité. Après la séparation ces inégalités persistent, et peu de pères demandent la résidence principale des enfants. La résidence alternée ne modifie pas non plus en profondeur les inégalités concernant les enfants et mérite une réflexion sur la diminution des ressources qu'elle peut induire.

¹ L'amendement prônait la résidence alternée par défaut et aurait induit des sanctions pénales pour les femmes victimes cherchant à se protéger en s'éloignant ou en dénonçant des violences

Contrairement à ce que pensent de nombreuses personnes et/ou professionnel-le-s, la séparation ne signifie pas l'arrêt des violences, elle peut même les exacerber. L'exercice de l'autorité parentale devient un instrument des agresseurs pour poursuivre les violences physiques, psychologiques ou économiques. Ils cherchent ainsi à atteindre la victime à travers les enfants, qui peuvent aussi être maltraités ou négligés.

Malgré l'article 8 de la loi du 10/7/2010 qui indique: « *lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération, « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercée par l'un des parents sur la personne de l'autre* », nous constatons combien **cet article est insuffisant** et insuffisamment appliqué. Il est encore considéré qu'un « mauvais mari » peut être un bon père ». C'est un stéréotype toujours fortement ancré dans les mentalités.

Procédures civiles et pénales sont peu articulées, le manque de moyens et de temps rend impossible une analyse précise des dossiers (avec des audiences de moins de 10 minutes parfois) alors que les situations de violences nécessiteraient au contraire des magistrats spécialisés bien formés sur les violences dans tous leurs aspects et un examen approfondi.

L'ordonnance de protection (OP) est peu utilisée et seulement dans des situations graves et son application très variable d'un département à l'autre. Les magistrats ajoutent des conditions à la loi, notamment en exigeant une plainte pour prononcer une OP et ne l'acceptent pas lorsque le couple est séparé. Si une femme n'obtient pas une OP ou ne l'a pas demandée, elle est considérée comme n'étant pas victime de violences. Les enfants ne seraient donc pas exposés et en conséquence ne sont pas protégés.

Depuis 2 ans, nous observons aussi un autre tournant : les exemples de femmes victimes de violences qui perdent la résidence des enfants si elles s'éloignent pour se protéger, se sont multipliés.

Or, en dehors d'un alinéa dans l'article 4, la proposition de loi ne fait pas des violences conjugales et des violences sur enfants une exception de principe. En définissant des actes importants, et en indiquant que tout acte de l'autorité parentale qu'il soit usuel ou important, nécessite un accord de l'autre parent, elle autorise ainsi la poursuite par les agresseurs d'un harcèlement qui deviendra ainsi légalisé.

Ainsi une femme dont la plainte (ce qui est loin d'être systématique) avec des certificats médicaux aboutirait à des alternatives aux poursuites pour le conjoint ou qui bénéficierait même une ordonnance de protection, si elle s'éloigne de son département d'origine pourrait être accusée d'obstacle à l'autorité parentale. Ce texte impose en plus des sanctions pénales existantes (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) - des amendes civiles allant jusqu'à 10 000 euros à l'encontre des parents.

Alors que nos associations se mobilisent pour que les décisions concernant l'exercice de l'autorité parentale prennent en compte les violences conjugales et les violences sur les

enfants, afin de leur garantir sécurité, reconstruction et stabilité, cette proposition de loi va à l'encontre de nos recommandations. Dans aucune autre situation, les victimes ne sont dans l'obligation de rester près ou de vivre avec leur agresseur.

En l'absence de modifications majeures, la proposition de loi sera incompatible avec la protection et la sécurité des femmes et des enfants victimes de violences, qui se comptent en millions en France.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes est donc opposée à ce texte.

FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMES

WWW.SOLIDARITEFEMMES.ORG